

# Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

**Modification du 29 novembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance de 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 2, let. l à n*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- l. fiche de données: l'attestation délivrée en lieu et place d'une réception par type pour un véhicule bénéficiant d'une réception générale CE;
- m. évaluation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport établi par un des organes d'expertise énumérés à l'annexe 2, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses;
- n. attestation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport d'examen établi par un organe d'expertise étranger, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses.

*Art. 3a*            Fiche de données pour les véhicules bénéficiant d'une réception générale

Une fiche de données est délivrée en lieu et place d'une réception par type pour un véhicule si:

- a. une réception générale CE a été établie sur la base de prescriptions aux moins équivalentes à celles qui sont en vigueur en Suisse en matière d'équipement et d'expertise, et si
- b. les données requises par la Confédération et les cantons sont disponibles.

<sup>1</sup> RS 741.511

*Art. 4, al. 7*

<sup>7</sup> Une évaluation ou une attestation de conformité ou un rapport d'expertise établi par un des organes énumérés à l'annexe 2 suffit pour l'admission des objets visés à l'annexe 1, ch. 2, et de véhicules transformés.

*Art. 5*                    Compétence

La délivrance de la réception par type est du ressort de l'office fédéral.

*Art. 6, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Est titulaire celui qui est enregistré auprès de l'office fédéral pour la réception par type concernée.

<sup>4</sup> Avec l'accord de l'office fédéral, le titulaire peut autoriser d'autres importateurs à utiliser sa réception par type ou la céder à un autre importateur.

*Art. 10*                    Refus de la réception par type

L'office fédéral refuse la réception par type si l'objet ne satisfait pas aux prescriptions suisses ou qu'il ne présente pas toutes les garanties de sécurité.

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> L'office fédéral tient à jour un système d'information (TARGA) qui contient pour chaque type les données nécessaires à l'immatriculation et au contrôle des véhicules ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de la réception par type.

*Art. 12*                    Modifications dans la série

<sup>1</sup> Les modifications de types réceptionnés doivent être annoncées à l'avance à l'office fédéral.

<sup>2</sup> L'office fédéral, en se référant aux critères pertinents de différenciation et à la classification qui en découle dans le registre des véhicules et dans le permis de circulation, décide:

- a    s'il y a lieu de modifier la réception par type ou d'en délivrer une nouvelle;
- b    si un nouveau contrôle s'impose, ou
- c.    si une réception étrangère par type, nouvelle ou élargie, est nécessaire.

*Art. 13, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> La réception par type est délivrée si le type de véhicule présente toutes les garanties de sécurité et si les documents suivants sont présentés:

*Art. 14, let. a*

La déclaration de conformité est reconnue lorsque:

- a. le constructeur dispose de l'infrastructure nécessaire à l'exécution de l'expertise ou qu'il confie cette tâche à un organe d'expertise agréé ou désigné par l'autorité compétente de l'Etat concerné;

*Art. 16, titre, al. 1, et 3 à 5*

## Demande

<sup>1</sup> Le requérant doit remettre à l'office fédéral les documents mentionnés à l'art. 13, avec le formulaire de demande et les indications exigées dans ce dernier.

<sup>3</sup> Un objet est réputé annoncé à la réception par type lorsque le formulaire de demande et tous les documents nécessaires sont en possession de l'office fédéral.

<sup>4</sup> S'il s'agit de délivrer une fiche de données en lieu et place d'une réception par type, le requérant doit remettre à l'office fédéral la réception générale CE avec le formulaire de demande et les indications exigées dans ce dernier.

<sup>5</sup> L'office fédéral vérifie les documents et communique les lacunes ou les erreurs au requérant ou lui renvoie le dossier.

*Art. 16a* Conservation des documents

L'office fédéral conserve les documents sur support électronique pendant au moins quinze ans après l'établissement de la réception par type.

*Art. 17, titre, al. 1 et 3*

## Compétence et exigences

<sup>1</sup> La compétence qui permet d'effectuer l'expertise technique est réglée à l'annexe 2.

<sup>3</sup> Les organes d'expertise doivent prouver, sur la base de normes internationales, leur aptitude à être désignés comme telles.

*Art. 19* Prescriptions et documents relatifs aux expertises

Les prescriptions et les documents relatifs aux expertises se fondent sur l'OETV<sup>2</sup>, ainsi que sur les directives CE et les règlements CEE qui y sont mentionnés.

*Art. 26, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> La vérification de conformité est effectuée par l'organe d'expertise compétent ou, sur la base des documents, par l'office fédéral.

<sup>4</sup> Les vérifications de conformité peuvent être ordonnées pour des objets déjà admis au moyen d'une fiche de données, d'une évaluation ou d'une attestation de conformité.

<sup>2</sup> RS 741.41

*Art. 31, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> L'office fédéral retire la réception par type à son titulaire lorsque:

- b. l'objet ne correspond pas au type réceptionné, aux prescriptions ou aux documents remis ou qu'il ne présente pas toutes les garanties de sécurité et que, dans le délai imparti, aucune demande n'est faite en vue de modifier la réception ou les documents remis selon l'art. 12, ou de rappeler, de contrôler et de remettre en état les objets mis sur le marché et ceux du même type qui sont prêts à être vendus.

*Art. 34 Exemption d'émoluments*

Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être exonérées de tout émolument si l'acte est destiné à leur propre usage.

*Art. 44, let. c*

Est punie des arrêts ou de l'amende, pour autant qu'aucune autre disposition pénale plus sévère ne soit applicable, toute personne qui:

- c. met sur le marché plus de véhicules ou de châssis que le nombre fixé à l'art. 4, al. 3.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>3</sup> L'annexe 4 est abrogée.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

29 novembre 2006      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 1*  
(art. 3)

*Ch. 1, titre, ch. 1.1, 1.2, deuxième tiret, ch. 2, titre, ch. 2.1, deux nouveaux tirets sous «Font exception»:*

**1 Véhicules et châssis**

1.1 Les voitures automobiles et leurs châssis, les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les cyclo-moteurs, les remorques et leurs châssis.

1.2 Font exception:

- les véhicules militaires au sens de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)<sup>3</sup>, si des dérogations à l'OETV<sup>4</sup> sont prévues;

**2 Systèmes de véhicules, composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule**  
(art. 4, al. 7)

Le requérant peut, aux fins d'une utilisation internationale, demander en tout temps une réception par type CEE pour tout objet ayant été examiné sur la base d'un règlement CEE ratifié par la Suisse.

2.1 Feux

Font exception:

- les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b, OETV;
- les inscriptions éclairées des véhicules de la police, au sens de l'art. 110, al. 3, let. c, OETV.

<sup>3</sup> RS 510.710

<sup>4</sup> RS 741.41

*Annexe 2*  
(art. 5, 18 et 21)

*Ch. 1 et 2*

## 1. Organes de réception

*Abrogé*

## 2. Organes d'expertise

Organes d'expertise:	Compétents pour:
Dynamic Test Center (DTC) 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après, expertises des émissions de fumées et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV <sup>5</sup>
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques
Office fédéral de métrologie (metas) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation, limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et contrôles de fonctionnement des disques d'enregistrement pour tachygraphes et des cartes de contrôle, et papier d'imprimante du tachygraphe numérique
Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) ou Association suisse d'Inspection technique (ASIT) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Haute école spécialisée bernoise, Haute école Technique et Informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant

<sup>5</sup> RS 741.41

Organes d'expertise:	Compétents pour:
ECO SWISS Service administratif et d'inspection Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricoles de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs de protection en cas de renversement) et expertise de la puissance des moteurs et des émissions de fumées et de gaz d'échappement des véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3001 Berne	Extincteurs prescrits
Association pour la sauvegarde de l'hygiène de l'eau et de l'air (ASHEA) Spanweidstrasse 3 8006 Zürich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie gazière Suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel (GN), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Electrosuisse (anciennement: Association suisse des électriciens, ASE) Luppenstrasse 1 8320 Fehraltorf	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
montena emc sa Rte de Montena 75 1728 Rossens	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
Quinel Feldstrasse 6 6300 Zoug	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.

Annexe 3  
(art. 32)

## Ch. 1.2, 1.4, 3.3, 8.1 et 8.3

Francs

...

1.2	Pour la délivrance de la réception par type ou de la fiche de données	100.—
-----	---	-------

...

1.4 *Abrogé*

...

3.3	Pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés Le justificatif du paiement de l'émolument additionnel perçu pour les véhicules automobiles et les remorques est un timbre de contrôle que le titulaire de la réception par type doit coller sur les rapports d'expertise des véhicules. Les rapports d'expertise qui n'en sont pas munis sont renvoyés. L'émolument additionnel pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés est perçu par l'organe de réception auprès du titulaire de la réception par type, conformément à des listes ad hoc (art. 92, al. 4, OAC <sup>6</sup> ). L'office fédéral peut consulter la déclaration de douane.	1.50
-----	---	------

...

8.1 *Abrogé*

...

8.3	CD-ROM des données relatives à la réception par type Emolument de base pour la préparation d'une banque de données spécifique du client Par CD en fonction du volume des données	Selon le volume de travail 120.— à 600.—
-----	--	---

...

<sup>6</sup> RS 741.51

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

